

FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,  
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

[C – 2016/11329]

19 JULI 2016. — Ministerieel besluit houdende aanduiding van de ambtenaren belast met de onderzoeken ter plaatse in het kader van de wet van 19 maart 2014 houdende wettelijke definitie van de ambachtsman

De Minister van Middenstand,

Gelet op de wet van 19 maart 2014 houdende wettelijke definitie van de ambachtsman;

Gelet op het koninklijk besluit van 26 mei 2016 tot bepaling van de modaliteiten van toezicht op de naleving van de wet van 19 maart 2014 houdende wettelijke definitie van de ambachtsman en tot vaststelling van de datum van inwerkingtreding van de wet, artikel 6, eerste lid,

Besluit :

**Artikel 1.** De ambtenaren van niveau A van de Algemene Directie K.M.O.-beleid van de Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie, met uitzondering van de medewerkers van de afdeling "Reglementering", zijn belast met het uitvoeren van de onderzoeken ter plaatse bedoeld in artikelen 13, vierde lid, en 22, zesde lid, van de wet van 19 maart 2014 houdende wettelijke definitie van de ambachtsman.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Brussel, 19 juli 2016.

W. BORSUS

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,  
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

[C – 2016/11329]

19 JUILLET 2016. — Arrêté ministériel portant désignation des agents chargés des enquêtes sur place dans le cadre de la loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan

Le Ministre des Classes moyennes,

Vu la loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan ;

Vu l'arrêté royal du 26 mai 2016 visant à établir les modalités de contrôle du respect de la loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi, l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les agents de niveau A de la Direction générale de la Politique des P.M.E. du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, à l'exclusion des collaborateurs de la division « Réglementation », sont chargés de procéder aux enquêtes sur place visées aux articles 13, alinéa 4, et 22, alinéa 6, de la loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 19 juillet 2016.

W. BORSUS

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN  
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION  
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2016/203971]

20 JUILLET 2016. — Décret modifiant la législation relative aux bonus de démarrage et de stage (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 2 du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, remplacé par le décret du 30 mai 2013, est complété comme suit :

« 15° bonus de démarrage : l'intervention financière instaurée pour les jeunes qui effectuent un apprentissage pratique au sein de l'entreprise ou de l'institution d'un employeur, dans le cadre d'une formation en alternance;

16° bonus de stage : l'intervention financière instaurée pour les employeurs qui offrent aux jeunes visés à l'article 2, 15°, un poste de stage en vue d'un apprentissage pratique au sein de leur entreprise ou institution. ».

**Art. 2.** A L'article 5 du même décret, modifié par le décret du 30 mai 2013, il est inséré un paragraphe *1bis* rédigé comme suit :

« § *1bis*. L'Institut a pour mission la gestion et le paiement des bonus de démarrage et de stage selon les conditions et les modalités déterminées par ou en vertu d'une disposition légale ou décrétable. ».

**Art. 3.** L'intitulé du Chapitre XII, du Titre IV, de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations est remplacé comme suit :

« CHAPITRE XII. — Bonus de démarrage et de stage »

**Art. 4.** Dans l'article 58, alinéa 2, de la même loi, les mots « bonus de tutorat » sont remplacés par les mots « bonus de stage ».

**Art. 5.** Il est inséré un article 59/1, en ce qui concerne la Région wallonne, rédigé comme suit :

« Art 59/1. La surveillance et le contrôle des articles 58 et 59 et de leurs mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi. ».